



Conseil de déontologie - Réunion du 11 janvier 2017

Plainte 16-32

J.-P. Wilvers c. J. Th. / DH.be

Enjeux : déformation d'information (art. 3) ; modération des forums (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias - 2011) ; stéréotype, généralisation, stigmatisation (art. 28 et Recommandations sur l'information relative aux migrants - 1994)

**Plainte partiellement fondée contre le média
sans responsabilité individuelle du journaliste**

Origine et chronologie :

Le 10 mai 2016, M. J.-P. Wilvers introduit une plainte au CDJ contre le titre et les commentaires d'un article relatif aux repas des cantines scolaires de la commune de Molenbeek, publié sur dh.be le 6 mai 2016. Le 17 mai, le plaignant a transmis ses coordonnées complètes (nom, domicile) au CDJ. La plainte était dès lors recevable. Le journaliste et le média en ont été informés le 19 mai. Ils y ont répondu le 8 juin. A l'issue d'une tentative de médiation qui a échoué, le CDJ a décidé le 14 septembre 2016 d'une procédure écrite. Le plaignant a répliqué au média le 4 octobre. *La Dernière Heure* a fait part de ses derniers arguments le 12 octobre. A la demande du CDJ, il a apporté en date du 20 décembre 2016 un éclairage complémentaire sur la gestion des commentaires publiés sur sa page Facebook.

Les faits :

Le 6 mai 2016, *La Dernière Heure* publie un article en ligne intitulé « La commune de Molenbeek adapte ses cantines aux élèves musulmans ». L'article annonce la décision des autorités molenbeekoises d'ouvrir le menu des cantines scolaires communales à des repas végétariens quotidiens. Il précise, à l'appui des propos de l'échevine en charge du dossier, que l'initiative a pour objectif de permettre aux nombreux élèves de confession musulmane de la commune de manger un repas chaud. Elle répond également à la demande de parents soucieux que l'on propose à leurs enfants une alimentation plus riche en légumes ou plus respectueuse de l'environnement. Le média n'a pas ouvert d'espace commentaires via son site. Les internautes ont cependant pu interagir à partir de la page Facebook du média sur lequel l'article avait été partagé. La « discussion » alterne les appréciations positives relatives à l'initiative avec des propos injurieux, racistes voire incitant à la haine et avec des interventions qui dénoncent ces derniers ou invitent à lire l'article dans le détail.

L'article a également été publié le 6 mai dans l'édition bruxelloise de *La Dernière Heure*, à la rubrique « Près de chez vous » (page 22) sous le titre « Molenbeek adapte ses cantines aux élèves musulmans ». Il est signé J. Th. (Julien Thomas).

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

- Dans sa plainte initiale

Pour le plaignant, le titre n'est pas conforme à l'article : le titre indique que les repas sont adaptés pour les élèves musulmans alors que l'article parle de menus végétariens pour permettre l'accès à un repas chaud pour tous et promouvoir une nourriture végétarienne. Le plaignant estime qu'en circonscrivant le propos autour des élèves musulmans uniquement, le titre crée des sous-entendus racistes. D'un point de vue moral, il estime qu'il s'agit là d'incitation à la haine : le média cherche le commentaire raciste et la complaisance xénophobe matérialisée en clics rémunérateurs. Il relève qu'une déferlante de commentaires racistes n'a d'ailleurs pas manqué d'accompagner la mise en ligne de l'article. Il relève ainsi des propos tels que « la Belgique travestie par la bougnoulerie », « on n'est plus chez nous », « pratiques barbares », etc.

- En réplique à l'argumentation du média

Le plaignant souligne de nouveau que le titre ne reflète pas intégralement la réalité de l'article avec lequel il devrait pourtant être en conformité : ainsi, souligne-t-il, dans l'article l'échevine déclare aussi que le végétarien ouvre la voie à une autre alimentation.

Le média / le journaliste :

- En réponse à la plainte

Concernant le grief de déformation d'information, *La Dernière Heure* retient que le plaignant ne met aucunement en cause la teneur-même de l'article. Elle en déduit que les éléments qui y figurent sont au minimum rigoureusement exacts, respectueux et bienséants. Elle précise que le titre est exclusivement factuel. Selon elle, ce n'est en effet pas le souhait, légitime de permettre aux végétariens de manger un repas chaud ne contenant pas de viande qui est à l'origine de la décision des autorités communales, mais celui, tout aussi légitime, de permettre aux écoliers de confession musulmane de manger à la cantine un repas chaud halal, comme en attestent les propos de l'échevine du Développement durable : « Les plats végétariens permettront une alternative à l'offre actuelle qui propose de la viande non halal. Aujourd'hui très peu d'élèves mangent à la cantine, et le fait que les repas ne soient pas halal joue un rôle ».

Concernant le grief de stigmatisation, le média relève que le sujet de l'article présente un intérêt général évident : les cantines publiques sont un sujet de préoccupation pour nombre de familles. Les habitudes et les régimes alimentaires en sont un autre. Le sujet intéresse au premier chef l'importante part de son lectorat bruxellois de confession musulmane. Le journaliste a par ailleurs relayé la position de l'échevine responsable et présente les raisons qui ont amené à élargir l'offre des cantines scolaires. Pour le média, le plaignant fonde son accusation sur les commentaires laissés par des internautes non pas sur la page du site dh.be consacrée à l'article en cause – page dont les commentaires n'étaient pas ouverts –, mais sur la seule page Facebook de la dh.be.

- Dans sa seconde argumentation

Le média reprend les arguments développés dans sa première réponse et réaffirme que le titre est l'exact reflet du contenu de l'article.

Il indique que jusqu'à la mise en place récente du système Moderatus (outil de gestion de commentaires commun aux éditeurs de presse écrite), il n'y avait pas de modération systématique de l'ensemble des posts Facebook. Une réactivité se mettait en place lorsque le média était alerté de la tenue de propos inappropriés ou lorsque qu'il prenait du temps pour les parcourir.

Solution amiable :

En date du 19 mai, le plaignant a proposé la publication visible d'un *erratum* et/ou un engagement public ou privé du média à cesser la diffusion de titres insidieux envers une communauté. Le média en désaccord sur ce point a décidé de ne pas y donner suite.

Avis :

En vertu de la liberté rédactionnelle, tous les sujets d'intérêt général doivent pouvoir être abordés par les journalistes, même s'ils choquent, dérangent ou prêtent à polémique. Ils doivent cependant l'être dans le respect de la déontologie.

Dans le cas d'espèce, le CDJ constate que, compte tenu de sa brièveté et de sa nature synthétique, le titre en cause rend compte de l'information principale telle que développée dans l'article sans la déformer : la décision des autorités molenbeekoises d'ajouter un repas végétarien quotidien au menu des cantines communales répond en effet, selon ces autorités, à la volonté initiale de permettre aux élèves de confession musulmane d'opter pour un repas chaud à l'école. De même, le Conseil constate que le titre, purement factuel, ne stigmatise, ne dramatise ni n'exagère l'information dont le sujet – les repas scolaires – est clairement d'intérêt général pour un média de proximité. Le titre respecte les art. 3 (déformation d'information) et 28 (stigmatisation) du Code de déontologie ainsi que les dispositions des recommandations de 1994 (texte en application lors de la publication de l'article contesté).

En partageant cet article sur sa page Facebook, le média ne pouvait ignorer qu'il ouvrait un espace de discussion sur un sujet sensible. En conformité avec l'art. 16 (modération des forums) et la recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias de 2011, il devait donc mettre en oeuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive des débats dont il autorisait ainsi l'organisation. Il s'agit là d'une obligation de moyens, pas de résultat.

Bien que la méthode de signalement sommaire mise en place à l'époque – et remplacée depuis par un outil plus systématique – a permis à l'éditeur de gérer *a minima* les réactions des internautes et de supprimer certains commentaires litigieux relevés par le plaignant, le CDJ constate que le média n'a pas traité dans un délai raisonnable plusieurs autres commentaires qui incitaient clairement et ouvertement à la haine raciale et à la discrimination. Il n'a donc, dans le cas d'espèce, pas mis en oeuvre tous les moyens dont il disposait pour rencontrer son obligation générale de modération. L'article 16 du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est partiellement fondée contre le média sans responsabilité individuelle du journaliste

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ constate une modération insuffisante des commentaires d'un article partagé sur la page FB de dh.be

Le CDJ a constaté ce 11 janvier 2017 que l'espace de discussion d'un article partagé sur la page Facebook de *La Dernière Heure* n'avait pas fait l'objet d'une modération suffisante. Il a estimé que l'éditeur n'avait pas mis à profit le système de gestion dont il disposait alors pour modérer dans un délai raisonnable des commentaires qui incitaient ouvertement et clairement à la haine raciale et à la discrimination, en contradiction avec l'article 16 du Code de déontologie et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011). Le CDJ n'a, par contre, par retenu les griefs que le plaignant avait formulés à l'encontre du titre de l'article à l'origine des commentaires, considérant qu'il ne déformait pas la réalité, ni ne stigmatisait une communauté.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

CDJ - Plainte 16-32 - 11 janvier 2017

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans la modération des commentaires de cet article partagé sur la page Facebook du média. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Jérémie Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel Van Wylick
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Société civile

Ulrike Pommée (par procuration)
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundschau (par procuration)
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Pascal Belpaire, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président